



**FORMULAIRE DE DEMANDE D'UN
AGRAINAGE EN PERIODE DE CHASSE
(15 Janvier – 28/29 Février)**

Rappels :

En date du 05/03/2021, le schéma départemental de gestion cynégétique a été approuvé par le Préfet du Nord pour une période de six années.

L'article L425.5 du code de l'environnement précise que : « L'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans les conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique ».

Dans le schéma départemental de gestion cynégétique du Nord, l'agrainage du sanglier correspond à une distribution artificielle d'aliments destinés uniquement à maintenir les animaux à l'intérieur des massifs boisés dans le seul objectif de dissuasion et de prévention des dégâts agricoles.

Pour une fructification forestière de niveau 3 ou 4, l'agrainage du sanglier en période de chasse est autorisé du **15 Janvier au 28/29 Février** pour les seuls territoires qui auront mis en œuvre l'ensemble des mesures disponibles pour prévenir les dégâts pendant la période de sensibilité des cultures. Cet agrainage n'est autorisé que dans les massifs forestiers de plus de 100 hectares et pour les seuls détenteurs de droit de chasse (ou leur mandataire) qui auront signé la « charte d'entretien des clôtures électriques » annexée au SDGC 2021-2027.

Les modalités de cet agrainage sont strictement encadrées par les dispositions suivantes :

- Sur demande annuelle du détenteur de droit de chasse (ou son mandataire) à la Fédération des Chasseurs du Nord accompagnée d'une cartographie du circuit d'agrainage au 1/25000.
- Après **autorisation de Monsieur le Préfet du Nord** sollicitée par la Fédération des Chasseurs du Nord.
- Après délivrance d'un récépissé au demandeur délivré par la Fédération des Chasseurs du Nord.
- Durant cette période, l'agrainage n'est autorisé qu'à une distance minimale de 200 mètres d'une parcelle agricole.
- Durant cette période, l'agrainage n'est autorisé qu'à une distance minimale de 100 mètres de toutes voies destinées à la circulation routière.
- Seul l'agrainage de type « linéaire » et dispersé est autorisé à raison d'un épandage sur 20 mètres de largeur maximum et une distance maximale de 250 mètres de long (soit 0,5 ha linéaire) par tranche de 100 hectares boisés.
- Durant cette période, les jours d'agrainage sont fixés les lundi, mercredi et vendredi avec modulation annuelle possible à soumettre préalablement dans la demande à la Fédération.
- Les aliments distribués seront uniquement des céréales en graine et des oléo-protéagineux. Tous les autres aliments humides sont interdits. Le maïs ne pourra être utilisé qu'en mélange.

**FORMULAIRE DE DEMANDE D'UN
AGRAINAGE EN PERIODE DE CHASSE
(15 Janvier – 28/29 Février)**

N° adhérent :

Unité de Gestion Grand Gibier :

Je soussigné(e) : Monsieur ou Madame

Demeurant :
.....

Titulaire du droit de chasse sur un territoire boisé d'une superficie totale de ha boisés incluant un massif boisé de plus de 100 ha, situé sur la (ou les) commune(s) de:

.....
.....
.....
.....

Nombre de circuit d'agrainage (1 circuit par tranche de 100 ha) :

Jours d'agrainage souhaités (3 jours fixes par semaine pendant la période) :

..... / /

Je m'engage à appliquer les principes énoncés ci-dessus m'autorisant à procéder à la pratique d'un agrainage du sanglier en période de chasse sur mon territoire conformément aux prescriptions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2021-2027.

A : Le :

Signature

Pour être complet, un dossier doit contenir 3 éléments :

- Le formulaire de demande d'agrainage en période de chasse
- La charte d'entretien des clôtures électriques dûment signée
- Une cartographie du/des circuit(s) au 1/25000.

Validation préfectorale (date, cachet du service instructeur de la Préfecture)	Validation FDC 59 faisant office de récépissé (date, cachet et signature du Président)
---	---